



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2019-101

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

- 2A-2019-09-06-004 - Arrêté ARS 2019-470 du 06 septembre 2019 Portant habilitation du Centre Hospitalier de Bastia en qualité de Centre de Vaccination (2 pages) Page 3
- 2A-2019-09-06-005 - Arrêté ARS 2019/471 du 06 septembre 2019 portant habilitation du Centre Hospitalier de Bastia en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT) (2 pages) Page 6
- 2A-2019-09-06-003 - Arrêté ARS n° 2019-469 du 06 septembre 2019 Portant modification de l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (LBMMS), modifié par arrêtés n° 2014-467 du 29 septembre 2014, n° 114-2015 du 27 février 2015, n° 2017-123 du 12 avril 2017, n° 2018-536 du 16 octobre 2018 et n° 2019-375 du 18 juillet 2019 SEL « LABORATOIRE 2A 2B » (3 pages) Page 9
- 2A-2019-09-06-006 - Arrêté n° ARS/2019/473 du 06 septembre 2019 portant habilitation du Centre Hospitalier de Bastia en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) (2 pages) Page 13
- 2A-2019-09-06-007 - Arrêté n°ARS-2019-472 du 06 septembre 2019 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) en Corse avenant n°3 (6 pages) Page 16

## Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

- 2A-2019-09-09-002 - Arrêté fixant dates, heure et lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection annuelle des juges au tribunal de commerce d'Ajaccio des 8 et 21 octobre 2019 (3 pages) Page 23

## Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

- 2A-2019-09-06-001 - ARRETE SANCTION SIGNE LES PRODUITS CORSES-1-1 (2 pages) Page 27
- 2A-2019-09-06-002 - ARRETE SANCTION SIGNE SOCOBO-1 (2 pages) Page 30

## Direction de Politiques Publiques et des Collectivités Locales

- 2A-2019-09-10-001 - arrêté fixant des prescriptions additionnelles à la société TOXI-CORSE à SARROLA-CARCOPINO (6 pages) Page 33

## Direction des Territoires et de la Mer

- 2A-2019-09-10-002 - Arrêté portant prescription du PPRN mouvements de terrain sur le territoire de la commune de BALOGNA (5 pages) Page 40
- 2A-2019-09-10-004 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté Portant ouverture d'une enquête publique environnementale préalable à l'autorisation environnementale du projet de modernisation du port Charles d'Ornano sur la commune d'Ajaccio (7 pages) Page 46
- 2A-2019-09-10-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur BASTIANELLI de régulariser sa situation administrative (2 pages) Page 54

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-09-06-004

Arrêté ARS 2019-470 du 06 septembre 2019  
Portant habilitation du Centre Hospitalier de Bastia en  
qualité de Centre de Vaccination

**Arrêté ARS 2019-470 du 06 septembre 2019  
Portant habilitation du Centre Hospitalier de Bastia  
en qualité de Centre de Vaccination**

**Le directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3111-1 à L.3111-11 et les articles D.3111-22 à D.3111-26 ;
- Vu** le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la Tuberculose, la Lèpre et les Infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la circulaire n° DGS/SD5A/SD5C/SD6A/2005/220 du 06 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le Cancer, Tuberculose, la Lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n°2005-342342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de la lutte contre la Tuberculose, la Lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation de conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements ;
- Vu** l'instruction DGS/RI1/RI2 n°2020-433 du 13 décembre 2010 relative au rapport d'activité et de performance des centres en charge des actions de prévention des maladies transmissibles (vaccinations, lutte contre la tuberculose et lutte contre les infections sexuellement transmissibles) ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement d'habitation répond aux conditions réglementaires du code de la santé publique, notamment les articles L.3112-1 et L.3112-3 et les articles D.3111-22 à D.3111-26 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Santé Publique ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Bastia est habilité en qualité de Centre de Vaccination pour la Haute-Corse

Le Centre Hospitalier de Bastia s'engage à effectuer, à titre gratuit pour les usagers, les activités suivantes :

- vaccinations obligatoires mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du Code de la Santé Publique ;
- vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du Code de la Santé Publique ;

**Article 2 :** Pour assurer les vaccinations, le Centre Hospitalier de Bastia s'engage à mettre en place le dispositif nécessaire, conformément au cahier des charges prévu réglementairement.

**Article 3 :** Le Centre Hospitalier de Bastia fournit au minimum une fois par an, à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, un rapport d'activité et de performance conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Article 4 :** La durée de validité de la présente habilitation est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 5 :** Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations prévues par la réglementation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Monsieur le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Corse et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 06 septembre 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Le Directeur de la Santé Publique

Jean-Louis WYANT

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-09-06-005

Arrêté ARS 2019/471 du 06 septembre 2019  
portant habilitation du Centre Hospitalier de Bastia en  
qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT)

**Arrêté ARS 2019/471 du 06 septembre 2019  
portant habilitation du Centre Hospitalier de Bastia  
en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT)**

**Le directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3112-1 et L.3112-3 et les articles D.3112-6 à D.3112-10 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu** le décret n°2000-763 du 1<sup>er</sup> août 2000 pris pour l'application de l'article L.3121-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la Tuberculose, la Lèpre et les Infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la circulaire n°DGS/SD5A/SD5C/SD6A/2005/220 du 06 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le Cancer, Tuberculose, la Lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n°2005-342342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de la lutte contre la Tuberculose, la Lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation de conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements ;
- Vu** l'instruction DGS/RI1/RI2 n°2020-433 du 13 décembre 2010 relative au rapport d'activité et de performance des centres en charge des actions de prévention des maladies transmissibles (vaccinations, lutte contre la tuberculose et lutte contre les infections sexuellement transmissibles) ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement d'habitation répond aux conditions réglementaires du code de la santé publique, notamment les articles L.3112-1 et L.3112-3 et les articles D.3112-7 à D.3112-10 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Santé Publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Bastia est habilité en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT) pour la Haute-Corse.

**Article 2 :** Le Centre Hospitalier de Bastia s'engage à effectuer, à titre gratuit pour les usagers, les activités suivantes :

- Prophylaxie individuelle, familiale et collective de la tuberculose,
- Enquête autour des cas,
- Diagnostic, traitement et vaccinations par le vaccin antituberculeux BCG.

**Article 3 :** Le Centre Hospitalier de Bastia fournit au minimum une fois par an, à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, un rapport d'activité et de performance conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Article 4 :** La durée de validité de la présente habilitation est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 5 :** Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations prévues par la réglementation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut fait l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article** Monsieur le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Corse et Monsieur le Directeur du centre Hospitalier de Bastia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 06 septembre 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Le Directeur de la Santé Publique

Jean-Louis WYART



# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-09-06-003

Arrêté ARS n° 2019-469 du 06 septembre 2019 Portant  
modification de l'arrêté ARS  
n° 2012-233 du 28 juin 2012 portant autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
multi-sites (LBMMS), modifié par arrêtés  
n° 2014-467 du 29 septembre 2014,  
n° 114-2015 du 27 février 2015, n° 2017-123 du 12 avril  
2017, n° 2018-536 du 16 octobre 2018 et n° 2019-375 du  
18 juillet 2019  
SEL « LABORATOIRE 2A 2B »

**Arrêté ARS n° 2019-469 du 06 septembre 2019**  
**Portant modification de l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012 portant autorisation de**  
**fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (LBMMS), modifié par arrêtés**  
**n° 2014-467 du 29 septembre 2014, n° 114-2015 du 27 février 2015, n° 2017-123 du 12 avril 2017, n°**  
**2018-536 du 16 octobre 2018 et n° 2019-375 du 18 juillet 2019**

**SEL « LABORATOIRE 2A 2B »**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;
- Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (LBMMS), modifié par arrêtés n° 2014-467 du 29 septembre 2014, n° 114-2015 du 27 février 2015, n° 2017-123 du 12 avril 2017, n° 2018-536 du 16 octobre 2018 et n° 2019-375 du 18 juillet 2019 ;
- Vu** la transmission faite à l'ARS de Corse, par la société d'Avocats « d'Astorg, Frovo & Associés », au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral « Laboratoire 2A 2B », sise Bâtiment H – les Quatre Portes à PORTO-VECCHIO, exploitant un LBMMS, par courrier du 23 juillet 2019 ;
- Vu** le courrier du Conseil Central de la section G de l'ordre national des pharmaciens du 07 août 2019 ;

**Considérant** les modifications intervenues au sein de la SEL exploitant le LBMMS, déclarées en application des articles D.6221-24 et D.6221-26 du CSP, résultant notamment des décisions prises le 10 avril 2019 par les associés de la société SELAS « Laboratoire 2A2B » consistant en l'autorisation du prêt de consommation d'une action ordinaire lui appartenant, par la SELAS « CAB » au profit de Madame Wallys KACK-KACK ainsi qu'au profit de Madame Magali HYPOLITE et l'agrément de ces deux biologistes médicaux en qualité de nouveau associés ;

**Considérant** la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « Laboratoire 2A2B » ;

**Considérant** que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du LBMMS issu des opérations susvisées détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal au nombre de sites du LBMMS ;

**Considérant** que la SELAS « Laboratoire 2A 2B » dont le siège est situé Bâtiment H, les Quatre Portes à Porto-Vecchio (20137) exploite un LBM dont la liste des sites demeure inchangée et que la répartition du capital social de ladite société et des droits de vote de la SELAS « Laboratoire 2A 2B » est conforme aux dispositions issues de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

A compter de la signature du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (LBMMS), modifié par arrêtés n° 2014-467 du 29 septembre 2014, n° 114-2015 du 27 février 2015, n° 2017-123 du 12 avril 2017, n° 2018-536 du 16 octobre 2018 et n° 2019-375 du 18 juillet 2019, exploité par la SEL « LABORATOIRE 2A 2B » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée **SELAS « LABORATOIRE 2A 2B »** dont le siège social est fixé au bâtiment H, les Quatre Portes à PORTO VECCHIO (20137) est autorisé à fonctionner sur les 7 sites ouverts au public listés ci-dessous :

#### **Site de PORTO VECCHIO (20137) - Bâtiment H - Les Quatre Portes**

FINESS EJ: **2A0003570**  
FINESS ET: **2A0003588**

#### **Site de PENTA DI CASINCA (20213) - Résidence le Belvédère – Bât A-Lot 3 – Route de la Mer**

FINESS ET : **2B0005433**

#### **Site de MORIANI (20230) - Résidence Cala di Sognu – San Nicolao**

FINESS ET : **2B0005425**

#### **Site de GHISONACCIA (20240) - Immeuble U Pinone - Résidence Davince - Strada Nova - Route de la Poste**

FINESS ET : **2B0005441**

#### **Site de PORTO VECCHIO (20137) - Immeuble Saint Antoine - Av Georges Pompidou**

FINESS ET : **2A0003596**

#### **Site de PROPRIANO (20110) - 33 Rue du Général de Gaulle**

FINESS ET : **2A0003604**

#### **Site de CORTE (20250) – Quartier de la Gare – Rond-point Casino**

FINESS ET : **2B0005763**

Article 2 : Aux termes des dispositions de l'article L.6213-7 du Code de la Santé Publique, les biologistes co-responsables, après avoir été nommés représentants légaux de la société SEL « LABORATOIRE 2A-2B » sont :

- Madame Camille GALLUCCI, pharmacien biologiste, Présidente de la SELAS
- Monsieur Gaëtan BERTOZZI, pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS

Les biologistes médicaux, associés professionnels en exercice du LBM sont :

- Madame Françoise ALLUIN, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Marie CECCALDI, pharmacien biologiste
- Madame Patricia PEREZ, médecin biologiste
- Madame Sophie PRAT LESAFFRE, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Hélène SIMEONI, pharmacien biologiste
- Madame Wallys KACK-KACK, médecin biologiste
- Madame Magali HYPOLITE, pharmacien biologiste.

---

---

## **Article 2 :**

Sans préjudice d'autres dispositions fixées notamment par les articles D.6222-6 et D.6222-9 du CSP, chaque fois qu'une modification est apportée à l'un des éléments énumérés à l'article D.6221-24 du CSP, la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article L.6211-2, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale, est faite à la Directrice générale de l'ARS de Corse dans le délai d'un mois en application des dispositions de l'article D.6221-6 applicable aux LBM non accrédité à 100%.

## **Article 3 :**

Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la Directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de BASTIA, Villa Montépiano, 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.


Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la publication du présent arrêté.

## **Article 4 :**

La Directrice générale adjointe et la Directrice de la Stratégie et de la Qualité de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud et préfecture de la Haute-Corse.

La Directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-09-06-006

Arrêté n° ARS/2019/473 du 06 septembre 2019 portant  
habilitation du Centre Hospitalier de Bastia en qualité de  
Centre Gratuit d'Information de Diagnostic  
et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections  
Sexuellement Transmissibles (CEGIDD)

**Arrêté n° ARS/2019/473 du 06 septembre 2019  
portant habilitation du Centre Hospitalier de Bastia en qualité de  
Centre Gratuit d'Information de Diagnostic  
et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections  
Sexuellement Transmissibles (CEGIDD)**

**La Directrice Générale de l'ARS de Corse**

**Vu** les articles L3121-1, L3121-2, et L3121-2-1 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**Vu** la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**Vu** la situation épidémiologique et des besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région ;

**Vu** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés, en prenant compte des autres offres existantes ;

**Vu** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Santé Publique ;

## ARRETE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Bastia est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).  
L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.
- Article 2 :** La présente habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
- Article 3 :** Le Centre Hospitalier de Bastia s'engage à respecter le cahier des charges des CEGIDD.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions CEGIDD, le Centre Hospitalier de Bastia devra fournir trimestriellement à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, un bilan d'activité conforme au cahier des charges réglementaire. Un exemplaire sera transmis par l'ARS au COREVIH PACA OUEST CORSE.
- Article 5 :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut fait l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 7 :** Monsieur le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Corse et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 06 septembre 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Le Directeur de la Santé Publique

Jean-Louis WYART

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-09-06-007

Arrêté n°ARS-2019-472 du 06 septembre 2019 modifiant  
le cahier des charges régional de la permanence des soins  
ambulatoires (PDSA) en Corse avenant n°3



**Arrêté n°ARS-2019-472 du 06 septembre 2019  
modifiant le cahier des charges régional  
de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) en Corse  
avenant n°3**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°210-809 du 13 juillet 2010 relatifs aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté n°291 du 18 juin 2013 portant fixation du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse ;
- VU** l'arrêté n°185 du 10 mai 2016 portant validation de l'avenant n°1 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire ;
- VU** l'arrêté n° 237 du 29 juin 2017 portant validation de l'avenant n°2 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse ;
- VU** l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports de Haute-Corse du 06 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports de Corse-du-Sud du 20 novembre 2018 ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 janvier 2019 ;
- VU** l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports de Corse-du-Sud du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 25 juillet 2019 ;
- VU** la saisine, pour avis, transmise à la Préfète de Corse et de Corse du Sud en date du 10 juillet 2019 ;
- VU** la saisine, pour avis, transmise au Préfet de Haute Corse en date du 10 juillet 2019 ;

VU la saisine, pour avis, transmise à l'Ordre Départemental des médecins de la Haute Corse en date du 10 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux de Corse du 15 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'Ordre Départemental des médecins de la Corse du Sud en date du 21 août 2019 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la Corse fixé par arrêté n°291 du 18 juin 2013, est modifié par voie d'avenant tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** les autres dispositions du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires susmentionnée restent inchangées.

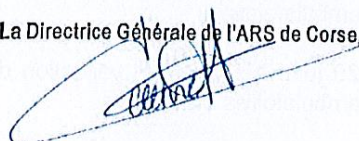
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant sa publication, auprès du ministre en charge de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montépiano - 20407 Bastia, dans les mêmes délais.

**Article 4 :** Le cahier des charges ainsi que son avenant n°3 sont consultables au siège de l'Agence Régionale de Santé de Corse et à la Délégation Territoriale de Haute-Corse ainsi que sur le site internet de l'Agence.

**Article 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse, de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 6 septembre 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04 95 51 96 93 - Fax: 04 95 51 99 45  
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.santé.fr>

**Avenant n°3**  
**au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la**  
**Corse arrêté le 18 juin 2013 par le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la Corse**

## 2. Les déclinaisons départementales

### Territoire n°2A2 : Grand Ajaccio-Taravo

Le territoire du Grand Ajaccio repose sur l'agrégation des anciens secteurs du Grand Ajaccio, de Sainte-Marie-Sicche et du Haut-Taravo. Il se décompose en 3 subdivisions. Les subdivisions du Haut-Taravo et de Sainte-Marie-Sicche sont définies pour assurer une meilleure proximité géographique entre les effecteurs et les patients.

#### Horaires et répartition géographique des effecteurs selon la période (pas de renfort estival)

Territoire de PDSA	Subdivisions	anciens secteurs	du 1er janvier au 31 décembre			
			20h-00h	00h-8h	samedi 12h-20h	DJF 8h-20h
Grand Ajaccio - Taravo	Grand Ajaccio	Grand Ajaccio	1 effecteur fixe (MMG-PA ou SOS Médecin) + SOS Médecin	Prise en charge structures hospitalières, SOS Médecin	1 effecteur fixe (MMG-PA ou SOS Médecin) + SOS Médecin	1 effecteur fixe (MMG-PA ou SOS Médecin) + SOS Médecin
	Sainte-Marie Sicche	Sainte-Marie Sicche	Prise en charge médecins libéraux	Prise en charge structures hospitalières	Prise en charge médecins libéraux	1 effecteur
	Haut-Taravo	Haut-Taravo	1 effecteur	1 effecteur	1 effecteur	1 effecteur
		<b>Total effecteurs rémunérés du territoire</b>		2 effecteurs	1 effecteur	2 effecteurs

#### Subdivision du Grand Ajaccio


Un point fixe de garde à Ajaccio est inscrit au présent cahier des charges. L'association « Maison Médicale de Garde du Pays Ajaccien (MMG-PA) » a passé convention avec le CH d'Ajaccio pour la mise en place d'une MMG au sein du CHA dans des locaux distincts du service d'accueil des urgences. Cette MMG constitue un point de garde fixe pour l'ensemble de la subdivision du Grand Ajaccio. L'association SOS Médecins 2A participe également au tableau de garde comme effecteur pour l'ensemble de la subdivision du Grand Ajaccio sur un point fixe de garde situé au siège de l'association.

En complément des effecteurs de PDSA (qui perçoivent un financement de PDSA au titre du Fond Régional d'Intervention – FIR-), deux modalités de prise en charge des demandes de soins non programmées existent sur la subdivision du Grand Ajaccio :

- Le CH d'Ajaccio (Accueil d'urgence et SMUR) participe à la prise en charge des demandes de soins non programmés en dehors de l'heure d'ouverture des cabinets sur l'ensemble du territoire et notamment pour la période de minuit à 8 heures du matin.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00  
 Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- 
- L'association SOS Médecins 2A participe également à la prise en charge des demandes de soins non programmées par la réalisation de visites à domicile **en dehors de l'heure d'ouverture des cabinets**, pour une partie des communes de la subdivision du Grand Ajaccio :
    - o 7j/7 : Ajaccio/Mezzavia, Alata, Afa, Sarrola-Carcopino, Bastelicaccia
    - o les week-ends et jours fériés : Cuttoli-Corticchiato, Péri, Porticcio

L'association SOS médecins est joignable :

- o par un numéro spécifique, le 3624, interconnecté avec le centre 15,
- o ou par le 116117, qui fait le lien avec le 3624.

### **Territoire n°2B4 : Plaine Orientale**

Le territoire de la Plaine Orientale repose sur l'agrégation des anciens secteurs de la Casinca, de Cervione, d'Aleria, de Vezzani, du Fiumorbu ainsi que de la commune de Sari-Solenzara. Deux subdivisions sont définies pour assurer une meilleure proximité géographique entre les effecteurs et les patients :

- Plaine Nord : anciens secteurs de la Casinca et de Cervione
- Plaine Sud : anciens secteurs d'Aleria, de Vezzani et du Fiumorbu et intégrant la commune de Sari-Solenzara

L'antenne SMUR de Ghisonaccia participe à la prise en charge des demandes de soins non programmés de minuit à 8 heures du matin sur déclenchement de la régulation médicale pour la subdivision Plaine Sud.

Sur la Plaine Sud, les médecins d'astreinte effectuent les consultations au sein de leur cabinet après régulation des appels.

Sur la Plaine Nord, depuis le 18 juillet 2016, un dispositif des Médecins Correspondants du SAMU (MCS) vient compléter l'organisation du territoire. Un cahier des charges spécifique précise les modalités d'organisation et de financement du dispositif MCS en cohérence avec le dispositif de la PDSA.

En cohérence avec le dispositif du MCS, la permanence des soins est assurée les samedis de 12 heures à 20 heures et les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures selon les modalités suivantes : le médecin effecteur doit être présent au cabinet de 10 heures à 12 heures les dimanches et jours fériés et de 16 heures à 19 heures (20 heures en période estivale) les samedis et les dimanches et jours fériés, plages horaires où il reçoit les patients adressés directement par le médecin régulateur de la PDSA ou qui se présentent spontanément.

Il reste joignable au téléphone par le médecin régulateur uniquement les samedis de 12 heures à 20 heures et les dimanches et jours fériés de 8 heures et 20 heures.

### **La couverture de l'urgence par les MCS est prévue sur la période H24.**

Le CH de Bastia (SMUR, accueil des urgences et plus particulièrement sa filière courte) participe à la prise en charge des demandes de soins non programmés en dehors de l'heure d'ouverture des cabinets sur l'ensemble du territoire et notamment pour la période de minuit à 8 heures du matin pour la subdivision Plaine Nord.

### ***Horaires et répartition géographique des effecteurs selon la période***

Territoire de PDSA	Subdivisions	anciens secteurs	du 1er janvier au 31 décembre			
			20h-00h	00h-8h	samedi 12h-20h	DJF 8h-20h
Plaine Orientale	Plaine Nord	Casinca	Prise en charge médecins libéraux hors tableau de garde et structures hospitalières	Prise en charge structures hospitalières	1 effecteur	1 effecteur
		Cervione				
	Plaine Sud	Aleria	1 effecteur	Prise en charge structures hospitalières	1 effecteur	1 effecteur
		Vezzani				
		Fiumorbu				
	Total effecteurs rémunérés	1 effecteur		2 effecteurs	2 effecteurs	

#### Rémunération des médecins d'astreinte :

- de 20 heures à minuit : 50€ ;
- de minuit à 8 heures : 100€ ;
- Le samedi de 12 heures à 20 heures : 150€ ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures : 250€.

La rémunération des MCS est réalisée sur une enveloppe spécifique.

### 3. Modalités d'organisation de la régulation

L'accès aux médecins effecteurs assurant la permanence des soins ambulatoires n'est pas directe. Il est régulé par une organisation autour des centres de réception et de régulation des appels au sein des SAMU.

Chaque département dispose d'un SAMU avec une réception des appels par le centre 15, 24 heures sur 24 tous les jours de l'année.

Sur une partie des horaires de PDSA, les appels ne concernant pas l'urgence vitale sont régulés par des médecins généralistes libéraux en coordination avec les médecins régulateurs hospitaliers.

Les réponses apportées sont de différents ordres : renvoi de l'appel vers le régulateur de l'aide médicale urgente, conseil médical, prescription médicale téléphonique, orientation vers le médecin d'astreinte, orientation vers un service d'accueil des urgences, envoi d'un vecteur de transport.

En Corse du Sud, une régulation libérale des appels téléphoniques est assurée par l'AROPDS sur les plages horaires suivantes :

- Les samedis, dimanches et jours fériés de 08 heures à 20 heures toute l'année ;
- Le soir de 20 heures à minuit

**Le numéro d'appel de la régulation libérale est le 116 117.**

Le centre de réception des appels de SOS médecins est interconnecté avec le SAMU-centre 15 du CH d'Ajaccio par convention. Le numéro d'appel est le « 3624 ».

En Haute-Corse, la régulation libérale est assurée par l'ADOPS 2B sur les plages horaires suivantes :

- Les samedis, dimanches et jours fériés de 08 heures à 20 heures toute l'année ;
- Le soir de 20 heures à minuit

**Le numéro d'appel de la régulation libérale est le 116 117.**

#### Rémunération des médecins régulateurs libéraux :

- 70€ par heure.

#### 4. Répartition de la consommation régionale de l'enveloppe régionale

Sur la base de l'organisation retenue en Corse, la répartition de la consommation de l'enveloppe régionale pour la rémunération forfaitaire des personnes participant à la PDSA est la suivante :

	<i>Corse du Sud</i>	<i>Haute Corse</i>	<i>Total</i>
<i>20h-00h</i>	112 600 €	127 750 €	240 350 €
<i>00h-8h</i>	85 400 €	79 200 €	164 600 €
<i>samedis 08h-20h</i>	54 350 €	62 400 €	116 750 €
<i>DJF 08-20h</i>	118 750 €	120 900 €	239 650 €
<i>Total Effection</i>	371 100 €	390 250 €	761 350 €
<i>Régulation</i>	197 960 €	197 960 €	395 920 €
<i>Total enveloppe PDSA</i>	569 060 €	588 210 €	1 157 270 €

# Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-09-09-002

Arrêté fixant dates, heure et lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection annuelle des juges au tribunal de commerce d'Ajaccio des 8 et 21 octobre 2019





Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

**Article 3** – La liste d'émargement, signée par le président de la commission d'organisation des élections, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur requérant.

**Article 4** – Le matériel électoral nécessaire au vote par correspondance sera adressé aux électeurs régulièrement inscrits au moins douze jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le 27 septembre 2019 au plus tard.

**Article 5** – Les plis doivent parvenir à la préfecture de la Corse-du-Sud (Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale) **uniquement par voie postale** :

- pour le premier tour de scrutin, au plus tard le mardi 8 octobre 2019 à 18 heures ;
- en cas de second tour, au plus tard le lundi 21 octobre 2019 à 18 heures.

La liste dressée des électeurs ayant fait parvenir l'enveloppe d'acheminement des votes à la préfecture sera close, pour le premier tour le 8 octobre 2019 à 18 heures et en cas de second tour le 21 octobre 2019 à 18 heures.

**Article 6** - L'élection des juges dans les tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**Article 7** - Les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue de ce premier mandat, être réélus par période de quatre ans, dans le même tribunal ou tout autre tribunal de commerce, dans la limite de la durée maximale de mandat fixée par la loi.

**Article 8** – Les modalités de déclaration de candidature aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont fixées par l'article R. 723-6 du code de commerce.

Les candidatures sont déclarées à la préfecture, où elles sont recevables jusqu'à 18 heures le 20<sup>ème</sup> jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin soit **jusqu'au jeudi 19 septembre 2019 à 18 heures au plus tard.**

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

La déclaration de candidature, qui peut être déposée par le candidat lui-même ou par un mandataire dûment habilité, doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L723-2 du même code et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L723-7, L724-3-1, L724-3-2 de ce code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

En application du dernier alinéa de l'article L723-4 et conformément aux nouvelles dispositions de l'article R723-6 du code de commerce, les juges précédemment élus dans un tribunal de commerce non limitrophe du tribunal de commerce d'Ajaccio, ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, peuvent se porter candidat au tribunal de commerce d'Ajaccio. Dans ce cas, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments précités à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce

d'Ajaccio ou dans le ressort du tribunal de commerce limitrophe.

Elle doit en outre mentionner qu'il a prêté serment, qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation, qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal de commerce d'Ajaccio au sein duquel il se porte candidat.

**Article 9** – La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit dès le vendredi 20 septembre 2019. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

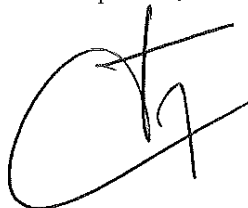
**Article 10** - Les dispositions des articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Les dispositions des articles R. 49, R.52, des articles R. 54 et R. 59 (alinéas 1), de l'article R. 62, de l'article R. 63 (alinéa 1) et de l'article R. 68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce. Pour l'application de ces dispositions, la commission prévue à l'article L.723-13 est substituée au bureau de vote.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 9 SEP. 2019

La préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2A-2019-09-06-001

**ARRETE SANCTION SIGNE LES PRODUITS  
CORSES-1-1**

*Arrêté prononçant une sanction administrative pour manquements aux obligations de sûreté  
aérienne - Les Produits corses*



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE  
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE  
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST  
Délégation de l'Aviation civile en Corse

**Arrêté n°** **du**  
**prononçant une sanction administrative pour manquements aux obligations de sûreté aérienne –**  
**Les Produits Corses**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-009 du 22 mai 2018 portant délégation de signature de M. Xavier DELARUE, Sous-préfet, Coordonnateur pour la Sécurité en Corse ;
- Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.213.1.1, R.213.1.2, R.217.1 à R.217.3.1, D.217.1 et D.217.3;
- Vu le code des transports et notamment ses articles L.6332.2, L.6341.1, L.6341.2, L.6342.2 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision d'exécution C (2015/8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 (diffusion restreinte)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

**Considérant** *que lors d'une patrouille réalisée le 12 juillet 2018 en salle d'embarquement de l'aéroport Napoléon Bonaparte d'Ajaccio, un agent de la Police aux Frontières a constaté que des travaux étaient en cours au niveau de la boutique « les Produits corses » en présence de passagers et que des outils étaient laissés sans surveillance ;*

Suite à l'avis rendu par la commission de sûreté des aéroports d'Ajaccio et Figari qui s'est réunie le 12 mars 2019 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

*Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une amende administrative de 1 400,00 € (Mille quatre cents euros) est prononcée à l'encontre de la société « Les Produits corses ».

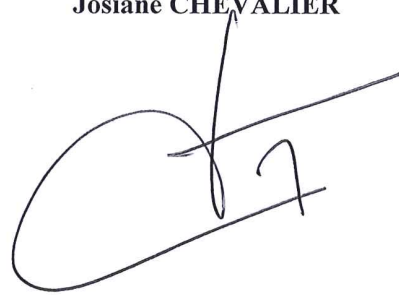
**Article 2** – Le recouvrement de cette amende est à la charge de la direction régionale des finances publiques.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins de la délégation de la DSAC.SE en Corse.

**Article 4** – M. le coordonnateur pour la sécurité en Corse, Mme la directrice régionale des finances publiques et M. le délégué de la DSAC.SE en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

**Josiane CHEVALIER**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a horizontal bar.

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2A-2019-09-06-002

## ARRETE SANCTION SIGNE SOCOBO-1

*Arrêté prononçant une sanction administrative pour manquements aux obligations de sûreté  
aérienne - Société SOCOBO*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE  
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE  
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST  
Délégation de l'Aviation civile en Corse

**Arrêté n°** **du**  
**prononçant une sanction administrative pour manquements aux obligations de sûreté aérienne –**  
**Société SOCOBO**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-009 du 22 mai 2018 portant délégation de signature de M. Xavier DELARUE, Sous-préfet, Coordonnateur pour la Sécurité en Corse ;
- Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.213.1.1, R.213.1.2, R.217.1 à R.217.3.1, D.217.1 et D.217.3 ;
- Vu le code des transports et notamment ses articles L.6332.2, L.6341.1, L.6341.2, L.6342.2 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision d'exécution C (2015/8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 (diffusion restreinte) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

**Considérant** *que lors d'un contrôle réalisé le 11 juillet 2018 en PCZSAR de l'aéroport d'Ajaccio, la Gendarmerie des Transports aériens d'Ajaccio a constaté :*

- *d'une part, qu'un camion de livraison de la société SOCOBO transportant des marchandises référencées « approvisionnement de bord » destinées à la compagnie « AIR CORSICA » contenait des fournitures non prévues pour la compagnie destinataire ;*
- *d'autre part, que le déchargement de ce même camion était réalisé par une personne non formée conformément à la réglementation.*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Suite à l'avis rendu par la commission de sûreté des aéroports d'Ajaccio et Figari qui s'est réunie le 12 mars 2019 ;

*Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une amende administrative de 300,00 € (Trois cents euros) est prononcée à l'encontre de la société « SOCOBO ».

**Article 2** – Le recouvrement de cette amende est à la charge de la direction régionale des finances publiques.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins de la délégation de la DSAC.SE en Corse.

**Article 4** – M. le coordonnateur pour la sécurité en Corse, Mme la directrice régionale des finances publiques et M. le délégué de la DSAC.SE en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

*Fait à Ajaccio, le*



**Josiane CHEVALIER**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction de Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2019-09-10-001

arrêté fixant des prescriptions additionnelles à la société  
TOXI-CORSE à SARROLA-CARCOPINO



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté n°2A-2019-  
du  
fixant des prescriptions additionnelles à la société TOXI-CORSE à SARROLA CARCOPINO**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de M<sup>me</sup> Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04 0785 du 18 mai 2004 réglementant les activités de la société TOXI-CORSE sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, lotissement Pernicaggio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-04-02-012 en date du 2 avril 2019 fixant des prescriptions additionnelles à la société TOXI-CORSE à Sarrola- Carcopino ;
- Vu** le courrier de la société TOXI-CORSE du 11 mars 2011 adressé à M. le Préfet de Corse en vue de régulariser la situation administrative de certaines de ses activités suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 19 mars 2012 faisant suite au courrier susvisé du 11 mars 2011 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) – @Prefet2A

- Vu** la demande effectuée le 20 février 2014 par la société TOXI-CORSE en vue d'être autorisée à collecter en transit sur son site des déchets contenant de l'amiante ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL CORSE en date du 22 février 2019 suite à la visite de contrôle des installations exploitées par la société TOXI-CORSE à SARROLA CARCOPINO, lotissement Pernicaggio, effectuée le 17 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures additionnelles s'avèrent nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures additionnelles viennent compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04 0785 du 18 mai 2004 susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Les prescriptions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à la société TOXI-CORSE sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, lotissement Pernicaggio et annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-02-012 du 2 avril 2019 .

**Article 2 - Tableau de classement**

Les installations classées visées dans le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°04 0785 du 18 mai 2004 sont remplacées par les suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la nomenclature	Description des activités	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Centre de regroupement de déchets dangereux  Tonnage max : 100 tonnes	A
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> de carburant	Fosse enterrée de gasoil de 10 m <sup>3</sup> , dotée d'un système de détection de fuite. Volume annuel distribué maximal : 70 m <sup>3</sup> .	NC

A : Autorisation ;

NC : Non Classable

**Article 3 Rubrique IED**

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique **3550** relative aux « stockages temporaires de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au **BREF « Traitement des déchets »**.

**Article 4 Dossier de réexamen et rapport de base** (articles R.515-70-I, R.515-71-I et L.515-30 du Code de l'environnement :

La société TOXI-CORSE transmet, avant le 30 septembre 2019, un nouveau dossier de réexamen des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale précitée ainsi qu'un rapport de base. Les zones où des prélèvements seront nécessaires dans le cadre du rapport de base seront préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

**Article 5 Statut « Seveso »**

La société TOXI-CORSE justifie, avant le 30 septembre 2019, par la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que le site a (ou non) le statut « Seveso ».

**Article 6 Plan d'Opération Interne (POI)**

Le POI visé à l'article 6.2.6 de l'arrêté préfectoral n°04 0785 du 18 mai 2004 est complété, avant le 30 septembre 2019, des éléments suivants :

- un plan de situation de l'établissement dans le département,
- un plan de situation de l'établissement dans la commune,
- le positionnement sur un plan de l'établissement, le cheminement des secours,
- la localisation sur un plan des tiers (habitations, ERP, industries) sur un rayon de 1000 m autour de l'établissement,
- dans le chapitre « rose des vents et des populations » : reprendre les conclusions de l'étude de dangers (chapitre V.2.2.2.4 et figure V.6),
- un plan de localisation des cours d'eau et fossés à proximité du site,
- un plan de localisation des voies de circulation routière,
- un plan général de l'établissement sur lequel sont reportés les réseaux, les bâtiments avec leur fonction (stockage, bureaux, ...), les RIA, les bouches incendie,
- un plan représentant la zone de rétention des eaux d'extinction avec le volume disponible, les actions à mener (fermeture de vanne par exemple),
- un plan du bâtiment de stockage des déchets avec la répartition par type.

La nature des déchets et les risques associés sur chaque zone de stockage sont indiqués dans le POI de manière à permettre aux services de secours de connaître la conduite à tenir en cas d'incident compte tenu des réactions possibles.

Le POI est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

avant le 30 septembre 2019, pour approbation.

**Article 7 Déclaration GIDAF**

L'article 2.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°04 0785 du 18 mai 2004 est abrogé et est remplacé par le suivant :

« Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée annuellement dès réception du rapport de contrôle final. »

**Article 8 Déclaration GEREPE**

Le dernier alinéa de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral n°04 0785 du 18 mai 2004 est abrogé et est remplacé par la prescription suivante :

« La déclaration relative aux quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par la société TOXI-CORSE est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est ainsi adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

La déclaration des données des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

**Article 9 Déchets contenant de l'amiante**

La prescription suivante « les déchets suivants sont interdits sur le site : déchets radioactifs, explosifs, PCB/PCT, déchets d'activités de soins à risques infectieux (sauf déchets cytostatiques), cadavres d'animaux et déchets d'amiante », figurant à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°04 0785 du 18 mai 2004, est remplacée par la prescription suivante :

« les déchets suivants sont interdits sur le site : déchets radioactifs, explosifs, PCB/PCT, déchets d'activités de soins à risques infectieux (sauf déchets cytostatiques) et cadavres d'animaux. Les déchets amiantés sont acceptés sous réserve qu'ils ne constituent pas les principaux déchets acceptés sur le site ».

Les dispositions relatives à l'acceptation, à l'élimination et au stockage des déchets fixées dans l'arrêté préfectoral n°04 0785 du 18 mai 2004 restent applicables.

Les déchets amiantés doivent être collectés de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Afin d'éviter toute exposition à l'amiante, les déchets en amiante sont conditionnés de manière étanche (double sac étanche pour les déchets amiantés non liés et sac étanche pour les déchets amiantés liés).

Une étiquette conforme aux prescriptions du décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié figure sur les produits contenant de l'amiante ou sur leur emballage.

La traçabilité des déchets amiantés est assurée jusqu'à l'installation d'élimination par l'utilisation d'un bordereau relatif au suivi des déchets amiantés (BSDA) conformément à la réglementation applicable au suivi des déchets amiantés.

**Article 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général



Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours* - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-09-10-002

Arrêté portant prescription du PPRN mouvements de terrain sur le territoire de la commune de BALOGNA





*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels – PPRN de Balogna – est prescrit sur le territoire de la commune de Balogna, pour le risque « mouvement de terrain ».

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Balogna pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. À l'expiration du délai d'affichage, un certificat est établi par le maire de Balogna constatant l'accomplissement de cette formalité et transmis au directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud.

**Article 3** – Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte au 1/10000e annexée au présent arrêté .

**Article 4** – Sont associés à l'élaboration du projet de PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) – Mouvements de terrain – sur le territoire de la commune de Balogna et participent à la concertation prévue à l'article L.562-3 du code de l'environnement :

- le maire de la commune de Balogna ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone ;
- le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud ou son représentant ;
- la directrice du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse du Sud ou son représentant ;

**Article 5** – La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- Réunion avec les personnes publiques associées désignées à l'article 4 ci-dessus : présentation de la cartographie des aléas, des projets de zonage réglementaire et de règlements ;
- Communication du projet de plan (zonage, règlement et note de présentation) aux personnes publiques associées qui font connaître leur avis dans un délai de deux mois (article R.562-7 du code de l'environnement) ;
- Réunion(s) publique(s) : présentation de la cartographie des aléas, des projets de zonage réglementaire et de règlements ;
- Mise à disposition du public du projet de plan (zonage, règlement et note de présentation) ;
- Enquête publique d'un mois (article R.562-8 du code de l'environnement) après consultation du public et avis des personnes publiques associées.

Pour les trois derniers alinéas, le public sera informé de la date de la (ou des) réunion(s) publique(s) et de la période de mise à disposition du public par voie de presse : publications de deux avis dans un

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

journal local (un premier avis indiquant le début de la phase de mise à disposition de public, un deuxième huit jours avant la fin de la mise à disposition du public). Une deuxième série de publication sera réalisée pour l'enquête publique dans les formes définies par l'article R.123-11 du code de l'environnement (publicité de l'enquête).

**Article 5 bis** – Le projet de PPRN – Mouvements de terrain – sur le territoire de la commune de Balogna, n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale exprimé par décision n°F-094-19-P-072 du 19/08/2019.

**Article 6** – Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de Balogna;
- Monsieur le président de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone ;
- Monsieur le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud ;
- Madame la directrice du centre régional de la propriété forestière ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse du Sud.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud, le maire de Balogna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

Pour la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARRIER

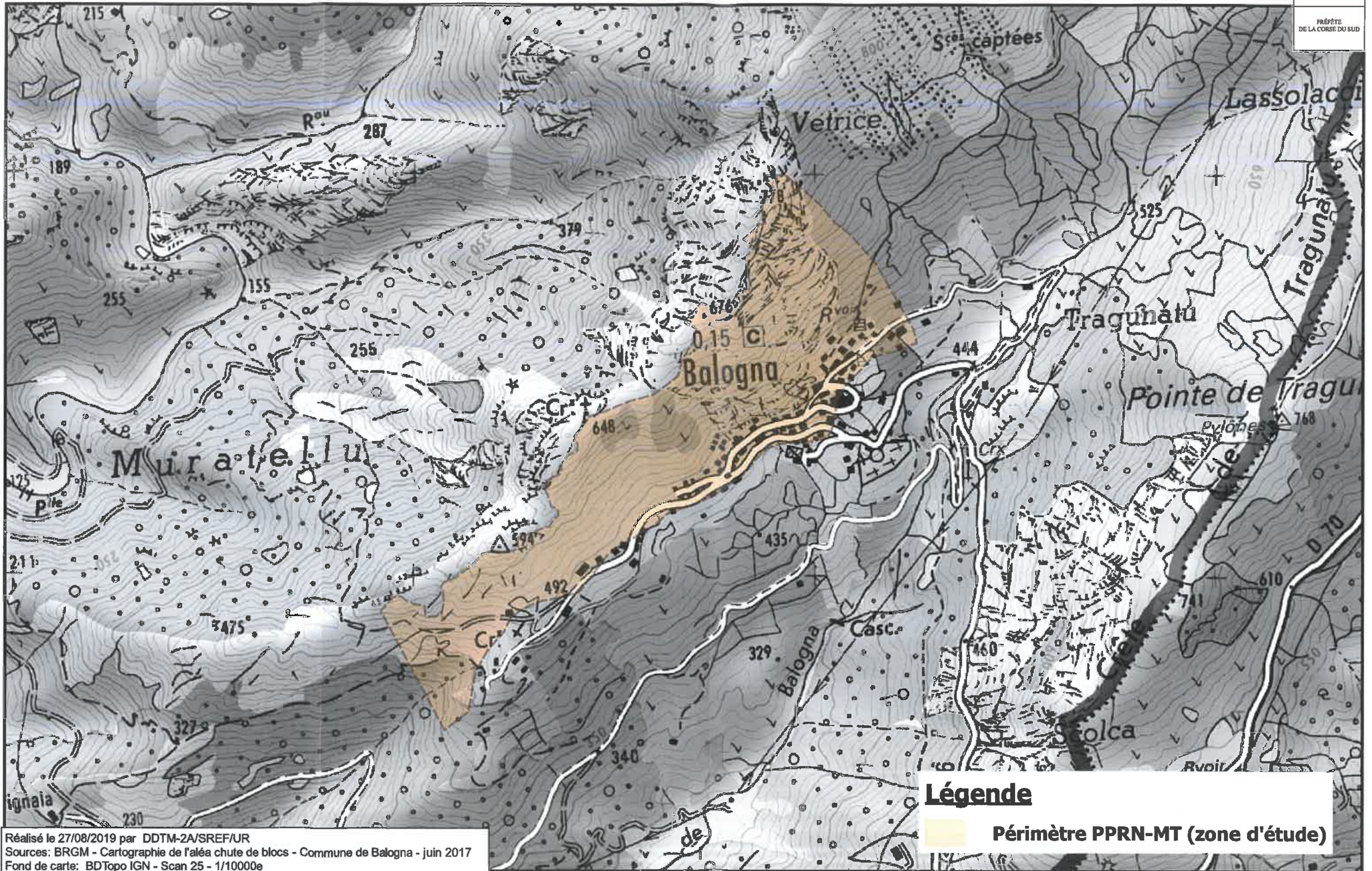
*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PPRN Mouvements de terrain  
Commune de Balogna



PRÉFÈTE  
DE LA CORSE DU SUD



Réalisé le 27/08/2019 par DDTM-2A/SREF/UR  
Sources: BRGM - Cartographie de l'aléa chute de blocs - Commune de Balogna - juin 2017  
Fond de carte: BDTopo IGN - Scan 25 - 1/10000e

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-09-10-004

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté Portant  
ouverture d'une enquête publique environnementale  
préalable à l'autorisation environnementale du projet de  
modernisation du port Charles d'Ornano sur la commune  
d'Ajaccio**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE CORSE-DU-SUD  
SERVICE RISQUES EAU FORÊT  
Affaire suivie par : DDTM2A/SREF/PE-MISE

Arrêté n° en date du **10 SEP. 2019**

Portant ouverture d'une enquête publique environnementale préalable à l'autorisation environnementale du projet de modernisation du port Charles d'Ornano sur la commune d'Ajaccio

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles :
- L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs au champ d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
  - L. 214-1 et suivant et R. 181-36 et suivant relatifs aux dispositions applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation environnementale suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions d'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°F09419P010 du 22 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application du R122-3 du code de l'environnement, indiquant que celui-ci n'est pas soumis à étude d'impact ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la mairie le 01 avril 2019 complété le 09 juillet 2019 (référence CASCADE : 2A-2019-00010) ;

Vu la décision n°E19000028/20 du président du tribunal administratif de Bastia du 13 août 2019, désignant Madame Marie-Christine CIANELLI en qualité de commissaire enquêteur :

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête**

Le projet de travaux comprend :

- le renouvellement de l'ensemble des pannes flottantes et le repositionnement des bateaux ;
- le renouvellement de l'ensemble des lignes d'ancrages, corps-mort et mouillage ;
- le remplacement et la création de nouvelles passerelles d'accès aux pontons ;
- l'amélioration du réseau et renouvellement de l'ensemble des bornes eau et électricité ;
- la mise en place d'une unité de traitement des eaux de carénages.

Le présent projet est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour la rubrique 4.1.2.0 (travaux en contact avec le milieu marin).

Afin de permettre la réalisation de ces opérations, il sera procédé durant 31 jours consécutifs, **du 30 septembre 2019 9h00 au 31 octobre 2019 18h00 inclus**, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, à une enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

La commune d'Ajaccio (N° SIRET 21200004600012)  
Hotel de ville d'Ajaccio  
Avenue Antoine Serafini  
BP 412  
20 304 Ajaccio Cedex 1

Personne en charge du suivi du dossier : M. Paul CORTICCHIATO – Directeur du Port

### **Article 2 – Désignation d'un commissaire enquêteur**

A été désigné, par le président du tribunal administratif de Bastia, Madame Marie-Christine CIANELLI, domicilié Résidence Alzo di Sole 20 090 Ajaccio, en qualité de commissaire enquêteur chargée de diligenter cette enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-25 du code de l'environnement, l'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de l'autorité responsable du projet visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.



### Article 3 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête préalable à l'autorisation environnementale ainsi que le registre d'enquête, établi sur feuillet non mobiles y afférent, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la capitainerie du port de plaisance – port Charles Ornano – 20 090 Ajaccio siège de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, les habitants et toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur la demande d'autorisation environnementale sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la capitainerie, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle :

LIEU D'ENQUETE	JOURS D'OUVERTURE	HEURES D'OUVERTURE
Capitainerie d'Ajaccio	Du lundi au vendredi	De 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Capitainerie d'Ajaccio	Le samedi	De 8h15 à 12h00

Les observations écrites ou orales sur la demande d'autorisation environnementale seront reçues par le commissaire enquêteur, qui tiendra les permanences à la capitainerie du port Charles Ornano, aux dates aux heures mentionnées ci-après :

- le lundi 30 septembre matin de 9h15 à 12h00 ;
- le jeudi 10 octobre après midi de 14h à 18h ;
- le vendredi 18 octobre matin de 9h15 à 12h00 ;
- le mercredi 23 octobre après midi de 14h à 18h ;
- le jeudi 31 octobre après midi de 14h à 18h.

Les pièces constitutives de l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), dans l'onglet *Publications – rubrique Enquêtes publiques* ainsi que sur le site dédié à cette enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/1601>

Un registre dématérialisé, où les observations pourront être consignées, est mis à disposition du public via le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1601>

Avant la clôture de l'enquête publique, les observations pourront aussi être adressées par courriel à [enquete-publique-1601@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1601@registre-dematerialise.fr) ainsi que par courrier au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la capitainerie du port – Port Charles Ornano – 20 090 Ajaccio. Ces observations seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/1601>

### Article 4 – Mesures de publicité collective de l'enquête publique environnementale :

Publication d'un avis au public :

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, est publié par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer, en caractères apparents, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse Matin et Informateur Corse Nouvelle).

En outre, il sera en publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) – onglets « Publications » rubriques « Enquêtes publiques ».

### Affichage d'un avis au public :

Ce même avis sera également publié par voie d'affichage par les soins du maire d'Ajaccio, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci**, à l'endroit réservé aux publications communales et par tous autres moyens en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire d'Ajaccio à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délais, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci**, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, responsable du projet, fera procéder à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la route, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 24 avril 2012 précité.

### **Article 5 – Les frais d'enquête**

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux liés à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête ou d'une réunion publique, le coût de l'expertise éventuellement sollicitée par le commissaire enquêteur, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge du maître d'ouvrage.

### **Article 6 – Le rôle du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier.

Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête tenu aux sièges de l'enquête publique.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toute personne ou service dont il juge l'audition utile pour compléter son information sur le projet, plan ou programme. Le refus éventuel motivé ou non de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage : S'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaires l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le directeur départemental des territoires et de la mer et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

- solliciter une prolongation de l'enquête publique : en tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée par décision motivée du commissaire enquêteur, après information du directeur départemental des territoires et de la mer, pour permettre notamment l'organisation d'une réunion publique. La durée de l'enquête peut être prolongée pour une durée maximale de trente jours dans les conditions fixées à l'article R. 123-6 du code de l'environnement, sans que l'enquête n'excède au total deux mois.

La décision motivée du commissaire enquêteur est notifiée au directeur départemental des territoires et de la mer, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage dans les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture.

À l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer. Ce compte-rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte-rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement est clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis exclusivement et sous sa responsabilité par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

À la demande du commissaire enquêteur (ou du président de la commission d'enquête) et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

#### **Article 7- Modification substantielle du projet en cours d'enquête ou à l'issue de celle-ci.**

Dans l'hypothèse où le responsable de l'opération estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles au projet, au cours de l'enquête publique, le directeur départemental des territoires et de la mer peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14 et à l'article R. 123-22 du code de l'environnement.

De même, au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au directeur départemental des territoires et de la mer d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Cette enquête est menée dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-14 et à l'article R. 123-23 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Clôture de l'enquête publique :**

À l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 31 octobre 2019 le registre d'enquête publique est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **Article 9 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête,
- le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il produit pour cela un avis motivé au titre de l'enquête publique préalable à l'autorisation de travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau).

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète l'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé en mairie d'Ajaccio, accompagné du registre d'enquête publique, des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Ces opérations doivent être terminées dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

En cas d'insuffisance ou de défaut de motivation avéré des conclusions, le commissaire enquêteur pourra être tenu de les compléter dans les conditions prévues à l'article R. 123-20 du code de l'environnement et de les remettre au préfet ainsi qu'au président du tribunal administratif de Bastia dans le délai maximum d'un mois.

## **Article 10 – Diffusion du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur et des conclusions motivées :**

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également mis en ligne sur le site internet de la préfecture [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), dans l'onglet *Publications – rubrique Enquêtes publiques* et être consultés dans les mêmes conditions de délais à la *Direction Départementale des territoires et de la Mer – Service Risques, Eau et Forêt – Terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9*.

Toute personne physique ou morale peut solliciter, à ses frais, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur par demande adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud.

## **Article 11 – Fin de l'enquête publique – saisine pour avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

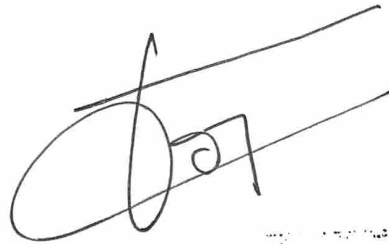
La directrice départementale des territoires et de la mer établit un rapport sur la demande d'autorisation au vu des avis émis lors de la consultation administrative et des résultats de l'enquête publique. Elle présentera ensuite son rapport assorti d'un projet de décision au CODERST.

La décision susceptible d'intervenir est un arrêté préfectoral autorisant ou non les travaux au titre de l'autorisation environnementale en application des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

## Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice départementale des territoires, le maire d'Ajaccio, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, et sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), dans l'onglet *Publications – rubrique Enquêtes publiques*.

Fait à Ajaccio, le **10 SEP. 2019**



Josiane CHEVALIER

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-09-10-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté préfectoral  
portant mise en demeure Monsieur BASTIANELLI de  
régulariser sa situation administrative**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Service Risques Eau Forêt  
Unité Cours d'eau

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**en date du 10 SEP. 2019**

**portant mise en demeure Monsieur BASTIANELLI  
de régulariser sa situation administrative**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques,*

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 nommant monsieur Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à monsieur Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 31 juillet 2019, par lequel, la direction départementale des territoires et de la mer informe Monsieur BASTIANELLI de son manquement aux obligations réglementaires, et des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;

VU l'absence d'observations formulées par M. BASTIANELLI et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer dans le délai fixé dans le courrier du 31 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage de Monsieur BASTIANELLI constitue un détournement, un busage et la création d'un seuil sur un affluent du Prunelli, et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors d'imposer à Monsieur BASTIANELLI de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

## ARRETE

### **Article premier : Mise en demeure**

Monsieur BASTIANELLI, est mis en demeure de :

- suspendre la réalisation des travaux
- remettre le lit du cours d'eau dans son état d'origine **avant le 31 octobre 2019**
- ou régulariser le dossier en déposant une demande de déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 3-1-2-0 et 3-2-2-0 de l'article R. 214-1 de ce même code **avant le 31 octobre 2019**.

### **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, Monsieur BASTIANELLI est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement,.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BASTIANELLI et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ocana pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire d'Ocana sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt - unité Cours d'eau – terre plein de la gare – 20302 Ajaccio Cedex 9.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Bastia) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER